



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Allemagne

Question écrite n° 42078

#### Texte de la question

M. Gerard Larrat attire l'attention de M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre sur les consequences d'un recent jugement de la Cour constitutionnelle allemande de Karlsruhe, publie le 2 juillet 1996. D'apres ce jugement, il apparait, en effet, que l'Allemagne pourrait indemniser, a titre individuel, d'anciens travailleurs forces qui n'ont recu aucun dedommagement a la suite des divers accords interetatiques de reparation signes apres la Seconde Guerre mondiale par le Gouvernement de Bonn. Il lui demande d'une part, quelles incidences ce jugement pourrait avoir pour les victimes survivantes francaises du travail force et celles du travail obligatoire et, d'autre part, quelles dispositions s'appliquent a leur egard pour marquer la reconnaissance nationale en cette annee du 50e anniversaire du jugement des grands criminels de guerre par le tribunal militaire international de Nuremberg.

#### Texte de la réponse

Saisi de cette question par le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des affaires etrangeres a communique les observations suivantes a la suite de la decision du 13 mai 1996 de la Cour constitutionnelle federale de Karlsruhe, concernant l'indemnisation des personnes contraintes au travail force pendant la Seconde Guerre mondiale. Ce jugement complete la jurisprudence allemande relative a la legislation sur l'indemnisation de victimes du nazisme. La Cour constitutionnelle federale a ete saisie par le tribunal de grande instance de Bonn a la suite d'affaires ayant trait a l'indemnisation de vingt-deux anciens detenus juifs du camp de concentration d'Auschwitz. Les plaignants, dont un seul ressortissant allemand, avaient ete affectes par les SS comme travailleurs forces dans les usines d'armement de la region, naturellement sans salaire. Ils demandaient des indemnites allant de 8 700 a 22 000 DM. La Cour constitutionnelle a decide que l'Allemagne pourrait indemniser individuellement ces personnes, meme si les accords d'indemnisation interetatiques avaient ete passes avec leur pays respectif (accords actuellement au nombre de 11, dont notamment celui du 15 juillet 1960 entre la France et la Republique Federale d'Allemagne qui a cesse de produire ces effets juridiques en mars 1962). Cette decision parait susceptible de concerner le cas echeant les anciens deportes etrangers astreints au travail force ou, a tout le moins, ceux qui n'auraient pas encore ete indemnises sur la base des accords interetatiques. Elle pourrait ainsi s'appliquer aux deportes francais qui n'auraient pas beneficie de l'indemnisation prevue par l'accord franco-allemand precite. En revanche, cette decision n'apparait pas devoir s'appliquer aux Francais contraints de travailler dans le cadre du service du travail obligatoire (STO). En effet la decision de la Cour constitutionnelle concerne dans tous les cas des anciens deportes juifs astreints a ce titre a un travail force par les nazis dans des entreprises privees proches du camp de concentration et qui n'ont pas pour cette raison ete payes pour ce travail. La deportation en cause etait, dans tous les cas, la consequence d'une decision des autorites allemandes alors que le service du travail obligatoire fut impose et organise par les actes dits lois du gouvernement de Vichy, meme si ces lois avaient pour origine les exigences allemandes. Il convient enfin de preciser que c'est seulement une juridiction, en l'espece, le tribunal competent qui, saisi d'une procedure, aurait, selon la decision de la Cour constitutionnelle, a statuer sur le bien-fonde d'une telle demande.

## Données clés

**Auteur :** [M. Larrat Gérard](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42078

**Rubrique :** Politique extérieure

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 août 1996, page 4212

**Réponse publiée le :** 30 septembre 1996, page 5159